



## Règlements de la Ville de Malartic

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 670**

#### **CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MALARTIC**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de la Vallée-de-l'Or gère la cueillette des matières résiduelles et recyclables sur le territoire de la Ville de Malartic;

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion de la propreté dans les secteurs résidentiels et commerciaux relève de la Ville de Malartic;

**CONSIDÉRANT QU'**il existe une véritable problématique au niveau de la propreté dans les ruelles commerciales et ce, depuis plusieurs années;

**CONSIDÉRANT QU'**à ce jour, ce problème est d'autant plus criant que l'enlèvement des déchets se fait à une fréquence moindre qu'avant;

**CONSIDÉRANT QUE** le recyclage sera de plus en plus une solution obligatoire pour réduire la pollution;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement # 613 « concernant l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets sur le territoire de la Ville de Malartic » ne tient pas compte de la nouvelle gestion des matières résiduelles;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par Mme la conseillère Nicole Lamirande

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

Que le règlement suivant soit adopté :

#### **Article 1.0. : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2.0. : Titre**

Le titre du présent règlement est :

**Règlement 670  
concernant la gestion de matières résiduelles  
sur le territoire de la Ville de Malartic**

#### **Article 3.0. : Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement # 613 « concernant l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets sur le territoire de la Ville de Malartic ».

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent jusqu'à jugement final et exécutoire.



## Règlements de la Ville de Malartic

### Article 4.0. : Dispositions déclaratives et interprétatives

---

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bac :	Contenant de 360 litres sur roues qui peut être soulevé par le camion de cueillette de matières résiduelles;
Commerce :	Utilisation déterminé par le rôle d'évaluation municipale de la Ville de Malartic dans la fiche de contribuable, dans « autres locaux »;
Éco-centre :	Lieu où l'on peut se départir des matières résiduelles qui ne sont pas ramassées par le camion de cueillette des matières résiduelles;
Inspecteur :	Désigne l'inspecteur en bâtiment de la Ville de Malartic ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de ville de Malartic;
Matières résiduelles :	Tous déchets solides provenant d'une résidence ou d'un commerce qui ne se recyclent pas et qui peuvent être déposés dans une poubelle ou dans un bac de 360 litres;
Matières résiduelles recyclables :	Tous déchets solides provenant d'une résidence ou d'un commerce, tel papier, carton, plastique, métal, etc. et ce, d'une façon non limitative et qui peuvent être déposés dans une poubelle ou dans un bac de 360 litres;
MRC :	Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or;
Poubelle :	Contenant de matière plastique de type courant dans le commerce conforme aux prescriptions du présent règlement d'une capacité maximale de 124 litres (33 gallons) et dont le poids du contenu ne dépasse pas 25 kg (50 lbs);
Ruelle :	Petite rue étroite située en arrière lot, entre deux rangées de bâtiments;
Unité de logement :	Utilisation déterminée par le rôle d'évaluation municipale de la Ville de Malartic dans la fiche de contribuable, dans « logement »;
Ville :	Conseil de ville de Malartic.

### Article 5.0. : Cueillette et transport des matières résiduelles

---

La cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables de la Ville de Malartic sont sous la responsabilité de la MRC de la Vallée-de-l'Or. L'horaire des cueillettes est également au soin de ladite MRC. Les plaintes concernant le non respect des horaires devront être faites à la MRC, à la satisfaction des contribuables de la Ville de Malartic.

### Article 6.0. : Secteur

---



## Règlements de la Ville de Malartic

Pour les besoins du présent règlement, la Ville de Malartic sera divisée en deux secteurs, soit le secteur résidentiel et le secteur commercial. Le secteur commercial est déterminé comme suit : entre l'avenue Fournière à l'ouest et l'avenue Champlain et l'avenue St-Louis à l'est, entre la rue Jacques Cartier au nord et la rue Frontenac et rue de la Paix au sud. Le secteur résidentiel se détermine par le résiduel du territoire de la Ville de Malartic. Un plan déterminant les secteurs est annexé au présent règlement et prévaudra sur la description décrite ci-dessus.

### **Article 7.0. : Entreposage des matières résiduelles**

---

#### **7.1 Secteur résidentiel**

Les poubelles munies de couvercle étanche ou bacs doivent être gardés dans un endroit retiré de la rue ou ruelle, à l'arrière de la propriété, de façon à les maintenir à l'abri des animaux.

#### **7.2 Secteur commercial**

Les bacs de 360 litres sont obligatoires dans le secteur commercial et pourront être entreposés en bordure de la ruelle en autant qu'ils ne gênent pas le passage des véhicules. Un bac vert pour les matières résiduelles et un bac bleu pour les matières résiduelles recyclables sont obligatoires minimalement par commerce ou par deux unités de logement.

Cependant, pour les résidences d'une unité de logement, les bacs de 360 litres ne sont pas obligatoires.

### **Article 8.0. : Entretien des bacs et des poubelles**

---

Les bacs et poubelles doivent être tenus en bon état de propreté et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser quiconque ou de déchirer les vêtements. Le propriétaire, locataire ou occupant devra ramasser immédiatement tout déchet ou liquide qui s'échappe de ses bacs ou poubelles. Lesdits bacs et poubelles devront être maintenus propres et hygiéniques.

### **Article 9.0. : Contenants prohibés**

---

L'utilisation de congélateurs, réservoirs d'huile à chauffage, boîtes de bois ou autre, ne correspondant pas à la définition de « poubelle » ou de « bac » du présent règlement, sont strictement défendus pour l'entreposage des déchets. De plus, il est strictement défendu d'entrepoiser, à l'extérieur des bâtiments, des sacs de poubelles seuls ou autres déchets destinés à la cueillette.

### **Article 10.0. : Nuisances**

---

Il est strictement défendu aux propriétaires ou aux occupants d'immeubles de laisser épars sur les terrains, rues ou ruelles des rebuts, ordures, déchets ou autres matières putrescibles susceptibles ou non d'occasionner des odeurs ou autres types de pollution.

### **Article 11.0. : Dispositions pénales**

---

#### **11.1 Application du règlement**

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à faire respecter le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction à quiconque contrevient d'une manière ou d'une autre à quelques articles du présent règlement.

#### **11.2 Contravention et amende**



## Règlements de la Ville de Malartic

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de cent dollars (100.00 \$) plus les frais et d'une amende maximale de mille dollars (1000.00 \$) plus les frais, pour une première infraction.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de deux cent dollars (200.00 \$) plus les frais et d'une amende maximale de deux mille dollars (2000.00 \$) plus les frais.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

### 11.3 Recours au droit civil

Nonobstant les recours que la Ville peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, ladite ville pourra exercer devant les tribunaux de juridiction appropriés tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

### 11.4 Interruption de service


Quiconque, ne respectant pas les dispositions du présent règlement, pourra voir le service d'enlèvement des déchets interrompu après avertissement et ce, sans préjudice pour la Ville. Le service sera rétabli après que la situation soit redevenue conforme à chaque disposition du présent règlement.

### Article 12.0. : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

### ADOPTÉE

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2007-03-337, séance spéciales du 17 juillet 2007.

  
**FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

  
**M<sup>me</sup> CLAUDYNE MAURICE**  
GREFFIÈRE

### CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

(Loi sur les cités et villes, art. 357 al.3)

Avis de motion : 9 juillet 2007  
Adoption : 17 juillet 2007  
Entrée en vigueur : 28 juillet 2007  
Publication : 28 juillet 2007

  
**FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

  
**M<sup>me</sup> CLAUDYNE MAURICE**  
GREFFIÈRE



